

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°36 du 24 août 2012

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°19

INSTRUCTION N° 0-8899-2012/DEF/DPMM/1/E
relative à l'attribution du diplôme technique.

Du 26 juin 2012

INSTRUCTION N° 0-8899-2012/DEF/DPMM/1/E relative à l'attribution du diplôme technique.

Du 26 juin 2012

NOR D E F B 1 2 5 1 1 8 5 J

Références :

Code de la défense - Partie législative et notamment l'article L. 4132-10. et l'article L. 4133-1. Arrêté du 18 mars 1980 [(BOC, p. 912) ; BOEM 508.3.3, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 662.1.3.2, 768.5.2, 770.3.2.2, 775.2.3.2, 780.1, 810.4.3] modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 0-73977-2008/DEF/DPMM/1/E du 2 janvier 2009 (BOC N° 9 du 23 février 2009, texte 14 ; BOEM 321.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 321.2

Référence de publication : BOC N°36 du 24 août 2012, texte 19.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le diplôme technique est attribué, par le ministre de la défense, aux officiers de carrière et aux officiers sous contrat appartenant ou rattachés à l'un des corps suivant :

- officiers de marine ;
- officiers spécialisés de la marine ;
- officiers du corps technique et administratif de la marine.

Il sanctionne l'aptitude d'un officier à assumer des responsabilités d'encadrement, de commandant de petite unité et d'expertise technique.

Cette aptitude est acquise au sein d'organismes civils ou militaires et validée par une expérience professionnelle.

2. ATTRIBUTION.

Le diplôme technique est attribué d'office :

- aux officiers recrutés par la voie d'un concours militaire [concours externe et interne de l'école navale (EN), concours de l'école militaire de la flotte (EMF), concours de l'école polytechnique (X)], ayant suivi avec succès la formation initiale d'officier (FIO) et ayant un an d'ancienneté depuis leur nomination dans le premier grade d'officier ;

- aux officiers recrutés au choix ayant suivi avec succès la formation initiale d'officier et ayant un an d'ancienneté depuis leur nomination dans un grade d'officier ;
- aux officiers recrutés sur dossier, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, ayant suivi avec succès la formation initiale d'officier et ayant un an d'ancienneté depuis leur nomination dans le premier grade d'officier ;
- aux officiers recrutés au titre de l'article L. 4132-10. du code de la défense le premier jour du mois qui suit leur incorporation ;
- aux officiers ayant suivi avec succès la formation d'élève officier pilote de l'aéronautique navale (EOPAN) et un an après leur nomination dans le premier grade d'officier ;
- aux officiers recrutés par voie de changement d'armée, au titre de l'article L. 4133-1. du code de la défense, ayant suivi avec succès la formation initiale d'officier (FIO) :
 - s'ils ont, à leur intégration, un an d'ancienneté dans le premier grade d'officier : le jour de l'admission au sein de la marine nationale ;
 - à défaut de cette ancienneté à leur intégration : un an après leur nomination dans le premier grade d'officier.

3. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 0-73977-2008/DEF/DPMM/1/E du 2 janvier 2009 relative à l'attribution du diplôme technique est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Olivier LAJOUS.

ANNEXE.

OFFICIERS RELEVANT DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE.

MODE DE RECRUTEMENT.	FORMATION SUIVIE.	CONDITIONS ET DATES D'ATTRIBUTION.	OPTIONS.
Concours militaire ou recrutement « choix ».	Formation initiale d'officier (FIO).	1 an depuis la nomination au premier grade d'officier.	« Science de l'ingénieur » (EN, ENI ou X) ou « Opérations et technique » ou « Technique » ou « Études techniques et administratives », selon la spécialité.
Dossier.	Titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur. + FIO.	1 an depuis la nomination au premier grade d'officier.	« Opérations et technique » ou « Technique » selon la spécialité.
Article L. 4132-10. du code de la défense- Partie législative.	Titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.	Le premier jour du mois qui suit le recrutement en tant qu'officier commissionné.	« Technique ».
Changement d'armée Article L. 4133-1. du code de la défense- Partie législative.	FIO.	Le jour de l'admission, si un an d'ancienneté dans le premier grade d'officier à l'intégration/Si non, à 1 an depuis la nomination au premier grade d'officier.	« Opérations et technique » ou « Technique » selon la spécialité.
Élève officier pilote de l'aéronautique navale.	Formation d'élève officier pilote de l'aéronautique navale (ÉOPAN).	1 an depuis la nomination au premier grade d'officier.	« Opérations et technique ».